



Saint-Denis, le 13 décembre 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 2590 SG/SCOPP/BCPE

**mettant en demeure la société IMPRIMERIE CHANE PANE –
ICP ROTO, pour les installations d'impression qu'elle exploite sur le
territoire de la commune du PORT, au 36-38 rue Claude Chappe, de
respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral
n° 2012-405/SG/DRCTCV du 27 mars 2012**

LE PREFET DE LA REUNION

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion Mme PAM (Régine) ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion M. FILIPPINI (Jérôme) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recette à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-405/SG/DRCTCV délivré le 27 mars 2012 à la société IMPRIMERIE CHANE PANE - ICP ROTO pour l'exploitation d'une imprimerie sur le territoire de la commune du Port, au 36 rue Claude Chappe ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2022, référencé SPREI/UTNE/CL/71-0692/2022-1413, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé et valant contradictoire ;
- VU** les courriers du 01/07/2022 et du 15/09/2022 de la société ICP ROTO faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 17 juin 2022, que :

- les moyens permettant de garantir la rétention d'eaux polluées suite à un accident ou un incendie ne sont pas efficaces ;
- l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas traitées,
- l'absence d'un plan des réseaux à jour ;
- l'absence de certains contrôles des rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles n°2.1.4, 4.3.2 et 7.5.5. de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où en cas de pollution liée à un accident ou un incendie les eaux rejoindraient le réseau d'eaux pluviales de la commune et in-fine l'océan ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans ses courriers susvisés font état de contrats passés pour assurer les contrôles atmosphériques pour l'année 2022 mais ne permettent pas de lever sans ambiguïté les autres constats ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 - Mise en demeure :

La société IMPRIMERIE CHANE PANE - ICP ROTO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 36 rue Claude Chappe – ZAC 2000, 97420 Le Port, est mise en demeure, pour ses installations d'impression situées à la même adresse , de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral susvisé :

- a) article 2.1.4 : dans un délai de 6 mois l'exploitant établi un plan des réseaux d'eau à jour permettant de distinguer les eaux propres des eaux polluées ou susceptibles de l'être ainsi que les installations de traitement et les éventuels dispositifs de rétention ;
- b) article 4.3.2 : dans un délai de 6 mois l'exploitant met en place le traitement des eaux susceptibles d'être polluées, notamment celles issues des voies de circulation des poids lourds et des zones de stockage ou production ;
- c) article 7.5.5 : dans un délai de 6 mois l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Les systèmes d'obturation mis en place à cette fin doivent être fiables, efficaces et maintenus ;

Afin de satisfaire aux précédentes prescriptions, l'exploitant fournit à l'inspection :

- d) dans un délai de 3 mois les plans et cahiers des charges relatifs aux point b) et c)

Article n°2 - Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de chacun des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées, au travers de documents appropriés.

Article n°3 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article n°7 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Régine PAM